

Projet de règlement

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2)

Règlement d'application
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vient ajouter des nouveaux types d'infections à la liste des maladies et infections pour lesquelles le ministre de la Santé et des Services sociaux indemnise, sans égard à la responsabilité de quiconque, toute victime d'un préjudice corporel causé par une vaccination volontaire pour lutter contre ces infections.

Ce règlement n'a aucun impact significatif sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bruno Turmel, médecin conseil, 201, boulevard Crémazie Est, bureau 2.03, Montréal, H2M 1L2; téléphone: 514 873-1592; courrier électronique: bruno.turmel@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des
Services sociaux,*
YVES BOLDUC

**Règlement modifiant le Règlement
d'application de la Loi sur la santé
publique***

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2, a.137, par. 1^o)

1. L'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur la santé publique est modifié par l'insertion, à la liste et après « - les infections à pneumocoques », des suivantes :

« - les infections à rotavirus,

- les infections par le VPH ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50614

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement, qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire dans le Règlement sur les valeurs mobilières des modifications de concordance qui font suite à la sanction de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50). Il vise particulièrement à supprimer du Règlement sur les valeurs mobilières les références aux articles de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) concernant les offres publiques, qui ont été abrogés par le chapitre 50 des lois de 2006. Il vise aussi à éliminer le paiement de droits sur les offres publiques d'achat sous le régime d'une dispense.

* Le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, approuvé par le décret numéro 756-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3314), n'a pas été modifié depuis son approbation.